


<p>Département de l'Aisne Arrondissement de LAON Commune de MARLE</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE</p> <p align="center">23-05-2020</p>		
Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE	
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr	
<p>Date convocation : 18/05/2020</p>	<p>L'an deux vingt le samedi vingt-trois mai à 10 heures Le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire.</p>		
<p>Date affichage : 18/05/2020</p>			
<p>Étaient présents :</p>			
1 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire			
2 – Madame Liliane PERTIN, Maire adjoint			
3 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire adjoint			
4 – Madame Dominique GAPE, Maire adjoint			
5 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire adjoint			
6 – Madame Sylvie ROUAN, Maire adjoint			
7 – Monsieur Jonathan MOUNY, conseiller municipal			
8 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale			
9 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal			
10 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale			
11 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal			
12 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale			
13 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal			
14 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale			
15 – Monsieur Dominique GODBILLE, conseiller municipal			
16 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal			
17 – Madame Isabelle SCHMERBER ,			
18 – Monsieur Jean FICNER			
19 – Madame Karine LAMORY			
<p>Étaient absents représentés :</p>			
M. Vincent MODRIC a donné pouvoir à Mme Isabelle SCHMERBER			
M. Jean FICNER a donné pouvoir à Mme Karine LAMORY			
<p>Étaient absents non excusés :</p>			
<p>Secrétaire de séance :</p>			
M. Vincent PEROMET			
<p>Secrétaires auxiliaires :</p>		M Anthony BERTRAND	
		Mme Aurélie KASPRZYCKI	

A - INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

A.0 – Installation du conseil municipal :

Jean-Luc PERTIN, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Jean-Luc PERTIN – tête de liste « Autrement pour Marle 2020 » a recueilli 440 suffrages. Elle a obtenu 15 sièges au sein du conseil municipal et 6 sièges au conseil communautaire.

La liste conduite par Monsieur Vincent MODRIC – tête de liste « L'expérience, le renouveau pour Marle » a recueilli 332 suffrages. Elle a obtenu 4 sièges au sein du conseil municipal et 2 sièges au conseil communautaire

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, la Présidence du conseil municipal est prise par Monsieur Jean-Luc PERTIN.

Il propose de désigner le benjamin du conseil municipal comme secrétaire. Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Vincent PEROMET benjamin du conseil municipal est désigné comme secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le doyen dénombre 17 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint. Deux conseillers ont donné pouvoir.

A.1 – Election du Maire :

Monsieur Jean-Luc PERTIN doyen(ne) propose de procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	19
c. Nombre d'abstentions :	4
d. Nombre de suffrages exprimés :	15
e. Majorité absolue :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Luc PERTIN	15	quinze

Monsieur Jean-Luc PERTIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Monsieur Jean-Luc PERTIN prend alors la présidence.

A.2 – Détermination du nombre d'adjoints :

Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au maire à élire et explique que le fonctionnement classique des services municipaux et que les projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

La législation applicable (article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales) prévoit que « *le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal* » soit trente pour cent de dix-neuf. Lorsque ce nombre n'est pas rond, il est arrondi à l'entier inférieur. Ainsi le seuil des 30% n'est pas dépassé. Pour la Ville de MARLE, cela fixe le nombre maximum d'adjoints à cinq.

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'élire cinq adjoints.

**Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport présenté,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide de fixer à 5 (cinq) le nombre d'adjoints au maire.**

A.3 – Elections des adjoints :

Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire rappelle que les dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que dans les communes de 1.000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait pour autant obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la liste dénommée « Autrement pour Marle 2020 » présentée par Monsieur Jean-Luc PERTIN – tête de liste, placé en tête de liste.
En l'absence d'autre liste,

Suite au vote, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	19
c. Nombre d'abstentions :	4
d. Nombre de suffrages exprimés :	15
e. Majorité absolue :	8

La liste dénommée « Autrement pour Marle » présentée par Monsieur Jean-Luc PERTIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Liliane PERTIN première adjointe,**
- Monsieur Thomas NOWAK deuxième adjoint,**
- Madame Dominique GAPE troisième adjointe,**
- Monsieur Anthony SEROUART quatrième adjoint**
- Madame Sylvie ROUAN cinquième adjointe,**

A.4 – Lecture de la charte de l'élu local :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire, des adjoints, élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,
- ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales.

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat. Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

A.5 – Délégations consenties au Maire :

Monsieur Jean-Luc PERTIN, Maire expose que dans un souci de favoriser une bonne administration communale les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Aussi propose t 'il au conseil de

**Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport du Maire,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

A - décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

A.1) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

Par rapport aux possibilités de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2-III du C.G.C.T) des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques, dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat), les décisions en la matière demeureront de la seule compétence du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

A.2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

A.3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

A.4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

A.5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

A.6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

A.7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

A.8) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

A.9) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

A.10) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs définis par la délibération créant le droit de préemption urbain ou le droit de préemption urbain renforcé.

A.11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : avec tous pouvoirs, au nom de la commune de MARLE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature,

qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister d'un avocat) ;

A.12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

A.15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

A.16) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

A.17) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

A.18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

B – décide que le Maire pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs Adjoint, au Directeur Général, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,

C – dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil municipal, des décisions prises, en application de la présente délibération.

A.6 – Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Centre Communal d'Action Sociale (ci-après CCAS) constitue l'outil principal des municipalités pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune. Ainsi, les CCAS ont pour rôle de lutter contre l'exclusion, d'accompagner les personnes âgées, de soutenir les personnes souffrant de handicap et de gérer différentes structures destinées aux enfants. Etablissement public communal, il dispose donc d'une personnalité juridique qui le distingue de la municipalité.



Pour y parvenir, les CCAS possèdent d'ailleurs une double fonction : **Accompagner l'attribution de l'aide sociale légale** (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives...) et **dispenser l'aide sociale facultative** (aide alimentaire, micro crédit social...), fruit de la politique d'action sociale de la commune. Le CCAS de MARLE a pour ressources une subvention de la Ville de 20 à 27.000 € et des loyers de deux logements (dont un seul est loué depuis quelques mois). Les principales dépenses dudit établissement sont les secours d'urgence et les bons alimentaires. Le CCAS attribue, par ailleurs, deux petites aides spécifiques : des bons chauffages et des colis alimentaires pour la Fête de Pacques et la Fête Communale.

Le Maire précise que l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs de cet établissement public municipal. Sur la mandature passée, les administrateurs représentant le conseil municipal étaient au nombre de quatre, il est possible d'en désigner jusqu'à huit ; le conseil d'administration du CCAS pouvant être composé de 8 à 16 membres plus le maire.

Vu l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- décide de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à huit personnes, réparties comme suit :

- le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;**
- quatre membres élus au sein du conseil municipal ;**
- quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles**

A.7 – Election des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale représentant la Ville :

Après avoir fixé le nombre d'administrateurs représentant la municipalité au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Loi fixe à deux mois¹ le délai pour renouveler le conseil d'administration en question.

¹ Suite au renouvellement du conseil municipal

Vu la délibération du conseil municipal n°08-05-05-2020 du 23 mai 2020 fixant à quatre le nombre de représentants d'administrateurs du CCAS.

Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- procède à la désignation par vote à bulletins secrets au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

Après dépouillement par le Président de séance et les deux assesseurs, les résultats sont les suivants :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 19 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés : | 19 |
| e. Majorité absolue : | 10 |

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique GAPE Liliane PERTIN Sylvie ROUAN Isabelle SCHMERBER	19	Dix-neuf

Sont donc élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Madame Dominique GAPE ; Maire adjoint
- Madame Liliane PERTIN; Maire adjoint
- Madame Sylvie ROUAN; Maire adjoint
- Isabelle SCHMERBER; conseillère municipale

A.8 – Election des délégués pour le Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE :

Le Maire informe les membres du conseil que la Ville est membre du Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE. Il assure les investissements nécessaires à la réalisation de l'équipement sportif et le fonctionnement de cet équipement sportif.

Ce Syndicat intercommunal a été constitué par arrêté préfectoral du 20 mars 1970, sous la forme d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Il est alors dénommé « Syndicat intercommunal de gestion du C.E.G. de MARLE et de sa cantine ». En 1977 pour tenir compte du changement de réglementation, ses compétences sont modifiées et il devient « Syndicat intercommunal de gestion du C.E.S. nationalisé de MARLE ». Enfin, suite aux décisions communales majoritairement favorables, par arrêté du 24 avril 1980, le Syndicat voit ses compétences évoluées, il devient « Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE ».

Il est composé de vingt-et-une communes dont vingt du canton de MARLE : AUTREMENCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, CHATILLON-LES-SONS, CILLY, CUIRIEUX, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PIERREPONT-EN-LAONNOIS, LA NEUVILLE BOSMONT, SAINT-PIERREMONT, SONS-ET-RONCHERES, TAVAU-ET-PONTSERICOURT, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VESLES-ET-CAUMONT, VOYENNE. Et d'une commune extérieure : ROGNY

Il est administré par un Comité de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres, à raison d'un délégué pour toutes les communes de 1.000 habitants et moins, et d'un délégué en plus par tranche de 1.000 habitants pour les autres communes.

Il est ainsi composé de 23 membres.

Il appartiendra au syndicat d'élire prochainement son Président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Le siège social du Syndicat est fixé en Mairie de MARLE et les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Chef de service du Centre des Finances Publiques de MARLE.

Sous réserves des subventions accordées, les dépenses seront réparties entre les communes de la manière suivante :

- une première tranche de 65% du budget à la charge de la commune de MARLE,
- une tranche de 60% des 35% restants du budget répartie entre toutes les autres communes adhérentes proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le C.E.S.,
- une tranche de 40% des 35% restants du budget, réparties entre toutes les autres communes adhérentes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.

Le Syndicat a pour ressources 77.741 € de participations communales, dont 50.531,65 € versés par la seule commune de MARLE. Le montant global de cotisations communales appelées est resté stable depuis dix ans, alors que sur la même période l'indice des prix a augmenté de 17,4%.

Année	2006	2007	2008	2009
Cotisations	115.361,07 €	116.777,14 €	86.661,49 €	77.400,01 €
Inflation	100	101,7	103,4	106
Année	2010	2011	2012	2013
Cotisations	77.741,02 €	77.741,01	77.741,00 €	77.741,00 €
Inflation	106,3	107,9	110,2	112,2
Année	2014	2015	2016	2017
Cotisations	77.741,00 €	77.741,00 €	77.741,00 €	77.741,00 €
Inflation	113,2	113,8	113,8	114,1
Année	2018	2019		
Cotisations	77.741,00 €	77.741,00 €		
Inflation	115,4	117,4		

Suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses représentants qui siègeront au syndicat de gestion du Collège. Cette désignation doit avoir lieu comme défini aux articles L 5211-7 et 2121-7 du code général des collectivités territoriales à savoir : au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il donne les précisions suivantes :

Nombre de candidats à élire
3 titulaires

Le conseil municipal,

Après avoir ouï l'exposé de son maire,
Après avoir pris connaissance des candidatures :

Candidats	Jean-Luc PERTIN
	Dominique GODBILLE
	Sylvie ROUAN

ELIT :

1ER TOUR	Nombre de voix
Votants	19
Bulletins blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
TITULAIRES :	
⇒	Jean-Luc PERTIN
⇒	Dominique GODBILLE
⇒	Sylvie ROUAN

Sont donc élus pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de MARLE : - Jean-Luc PERTIN; - Dominique GODBILLE ; Sylvie ROUAN

A.9 – Election des délégués pour l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne :

Le Maire, précise que suite au renouvellement du conseil municipal, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués à l'**Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDADA)**. L'USEDADA exerce en lieu et place de la Ville de MARLE la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution et de la fourniture d'électricité, la compétence enfouissement de réseaux de communications électroniques ainsi que la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges des voitures électriques. Elle exerce, à notre demande expresse, les compétences éclairage public, signalisation lumineuse, gaz.

Sur le territoire de la Ville de MARLE, l'USEDADA a traité l'enfouissement des réseaux aériens (électriques et téléphoniques) et la pose de nouveaux candélabres de l'avenue du 8 mai 1945 et doit finaliser les travaux des rues Pierre et Marie CURIE, PASTEUR, BRANLY, Place HOUDRY, soit un achèvement total du quartier neuf. Au total, au budget primitif de l'an passé un crédit global de 414.370 € était inscrit à l'article 2041582.

A titre de rappel, elle exerce pour le compte de la Communauté de communes du Pays de la Serre et à la charge de cette dernière l'aménagement THD du territoire communautaire.

Le nombre de représentants et les modalités de désignation sont prévus dans les statuts de chaque organisme où les représentants du conseil municipal ont voix délibérative.

Cette désignation doit avoir lieu comme défini aux articles L 5211-7 et 2121-7 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Il donne les précisions suivantes :

Nombre de candidats à élire
2 titulaires

Le conseil municipal,

Après avoir ouï l'exposé de son maire,
Après avoir pris connaissance des candidatures :

Candidats	Anthony SEROUART
	Nicolas MAIGREZ

ELIT :

1 ^{ER} TOUR	Nombre de voix
Votants	19
Bulletins blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
TITULAIRES :	
⇒	Anthony SEROUART
⇒	Nicolas MAIGREZ

Sont donc élus pour siéger au comité syndical de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDADA) :
- Anthony SEROUART ; - Nicolas MAIGREZ

A.10 – Election d'un délégué à la SPL XDEMAT :

Le Maire informe l'assemblée que la Ville a décidé, d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-XDEMAT, SPL compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation. Créée à l'initiative des Départements de l'Aube, les Ardennes et la Marne puis rejoint par ceux de la Haute-Marne et l'Aisne, cette société offre à ses clients des solutions de plateforme de dématérialisation des marchés publics, de tiers de télétransmission permettant la dématérialisation des flux administratifs et comptables, de parapheurs électroniques et de module d'archivage électroniques.

Le capital de cette société doit être détenu en totalité par les collectivités territoriales ou leurs groupements comme la Commune, le Syndicat des Equipements Sportifs, la Communauté de communes du Pays de la Serre ou le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon notamment.

Conformément aux statuts de la société, il convient de procéder à l'élection d'un délégué pour siéger au sein de l'assemblée générale. Ce représentant sera également le représentant de l'établissement au sein de l'assemblée spéciale. Le Maire rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président de séance qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la commune. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après dépouillement par le président de séance et les deux scrutateurs, les résultats sont les suivants :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :
- d. Nombre de suffrages exprimés :
- e. Majorité absolue :

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion à la SPL XDEMAT, et plus particulièrement l'article X^{ème} des statuts annexés,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- élit délégué M. Thomas NOWAK comme membre de l'assemblée générale de la société SPL X DE MAT, il sera également le représentant(e) de la collectivité à l'assemblée spéciale.

A.11 – Election des délégués pour les conseils d'école des écoles publiques :

Le Maire rappelle que la commune comporte une école regroupant les sites de Jules Ferry et primaire Jean Macé constituée de la fusion des écoles maternelles des Remparts et du Bois Joli puis de l'école primaire Jean Macé. Il précise que chaque école comprend un conseil d'école composé conformément à l'article D 411-1 du code de l'éducation. C'est l'organe qui prend les grandes décisions dans la vie de l'école, notamment le vote du règlement intérieur de l'école et l'organisation de la semaine scolaire.

Le conseil d'école est composé :

- du directeur de l'école, qui le préside,
- de l'ensemble des maîtres affectés à l'école,
- du maire ou son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- des représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes),
- du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles.

Certaines personnes peuvent aussi assister au conseil avec voix consultative. Il s'agit notamment :

- des personnes chargées des activités sportives et culturelles,
- des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique.
- de l'équipe médicale scolaire,
- des assistantes sociales,
- des agents spécialisés de l'école maternelle.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut également y assister.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège jusqu'au renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des parents. Après le conseil, le directeur de l'école dresse un procès-verbal qui sera affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves. Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école.

Ainsi, il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,
- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles. Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves. C'est donc un élément important pour la vie scolaire. Madame la directrice de l'école Jean Macé souhaiterait que l'assemblée désigne un délégué titulaire et deux suppléants afin que la commune soit toujours représentée lors des conseils d'école et que le quota soit respecté pour permettre à cette assemblée de fonctionner en toute légalité.

Il convient donc de désigner un conseiller titulaire et deux suppléants.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé de son Maire,

DESIGNE comme représentants :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléants</u>
⇒ Sylvie ROUAN	⇒ Thomas NOWAK ⇒ Anthony SEROUART ⇒ Vanessa HIVIN ⇒ Magalie ALIZARD

A.12 – Election des délégués pour le conseil d'administration du collège Jacques PREVERT :

Le Maire précise qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant qui siègeront au Conseil d'Administration du collège Jacques Prévert. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il donne les précisions suivantes :

Nombre de candidats à élire
2 titulaires
2 suppléants

Le conseil municipal,

Après avoir ouï l'exposé de son maire,

Après avoir pris connaissance des candidatures :

Candidats	Titulaires	⇒ Sylvie ROUAN ⇒ Dominique GODBILLE
	Suppléants :	⇒ Vanessa HIVIN ⇒ Magalie CASTELLE

ELIT :

1 ^{ER} TOUR		Nombre de voix
Votants		19
Bulletins blancs et nuls		0
Suffrages exprimés		19
Majorité absolue		10
Titulaires	⇒ Sylvie ROUAN ⇒ Dominique GODBILLE	
Suppléants :	⇒ Vanessa HIVIN ⇒ Magalie CASTELLE	

A.13 – Election des délégués pour le conseil d'administration de la Maison de retraite de MARLE :

Le Maire précise qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires qui siégeront au Conseil d'Administration de la maison de retraite. Ces délégués ne peuvent être élus qu'à la majorité absolue au 1^{er} ou au 2^{ème} tour de scrutin, la majorité relative jouant au cas où un 3^{ème} tour serait nécessaire.

Jacques SEVRAIN, Maire, Président du Conseil d'Administration, membre de droit précise que :

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il donne les précisions suivantes :

Nombre de candidats à élire
2 titulaires

Le conseil municipal,

Après avoir ouï l'exposé de son maire,

Après avoir pris connaissance des candidatures :

Candidats	Titulaires : ⇒ Jean-Luc PERTIN ⇒ Liliane PERTIN
-----------	--

ELIT :

1 ^{ER} TOUR	Nombre de voix
Votants	19
Bulletins blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10
⇒ Jean-Luc PERTIN	
⇒ Liliane PERTIN	

A.14 – Election des membres de la commission d'appel d'offres :

Le Maire précise qu'en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Compte tenu de notre strate de population ces commissions d'appels d'offres sont composées du maire, président de la commission ou son représentant, et de trois membres de l'assemblée délibérante désignés par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il propose de constituer une commission permanente désignée pour la durée du mandat et que ce collège élu pour la commission permanente d'appel d'offres soit également compétent pour siéger au sein des jurys et commissions composées en jury, tels que prévus par la législation ;

Il précise que conformément à L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Vu les articles L.1411-5 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 8 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 88 et 89 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le résultat du scrutin ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent, désignée pour la durée du mandat et qui siègera également aux jurys et commissions composées en jury.

PROCEDE à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal

Liste des candidats	Thomas NOWAK – Anthony SEROUART – Karine LAMORY – Vincent PEROMET – Nicolas MAIGREZ – Isabelle SCHMERBER
Nombre de votants	19
Nombre de bulletins	19
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	19
Répartition des sièges	2-1

Sont donc élus pour siéger au sein de la commission permanente d'appel d'offres qui siègera également aux jurys et commissions composées en jury : en sa qualité de Maire, 3 titulaires et 3 suppléants

Membres titulaires :

- ⇒ Thomas NOWAK
- ⇒ Anthony SEROUART
- ⇒ Karine LAMORY

Membres suppléants :

- ⇒ Vincent PEROMET
- ⇒ Nicolas MAIGREZ
- ⇒ Isabelle SCHMERBER

A.15 – Proposition de délégués marlois pour les syndicats mixtes de rivières :

La Ville de MARLE était jusqu'à il y a deux ans, représentée **directement** au sein de deux syndicats de rivières :

- Serre aval et de ses affluents,
- Serre et Vilpion.

Au terme de la Loi GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations), ces deux compétences sont exercées et financées par la Communauté de communes. Aussi appartient-il au conseil communautaire de procéder à l'élection des délégués communautaires au sein de ces instances.

Compte tenu de l'intérêt que représente les structures en question, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de proposer au Président de la Communauté de communes la désignation de Mr Anthony SEROUART comme délégué communautaire au sein du Syndicat mixte du bassin versant de la serre aval et de Mr Anthony SEROUART comme délégué communautaire au sein du Syndicat mixte du bassin versant amont de la serre et du Vilpion.

A.16 – Désignation d'un conseil municipal en charge des affaires de défense :

Le Maire précise que le ministère délégué aux Anciens combattants a créé en 2001 une fonction de correspondant défense afin développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau soit maintenu et renforcé. Par ailleurs, l'instruction relative aux correspondants défense a été réactualisée. Elle réaffirme et clarifie les missions des correspondants défense ainsi que le rôle de chacun des acteurs du dispositif.

Il fait circuler le guide du correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Ils agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Le Conseil Municipal,

- après avoir ouï l'exposé de son Maire,
- après avoir pris connaissance des candidatures,

DESIGNE comme correspondant défense :

⇒ PERTIN Jean-Luc

A.17 – Désignation de représentants au sein du Comité Local d'Information et de Concertation :

Le Maire précise que par arrêté du 16 novembre 2005, le préfet de l'Aisne a créé un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de la société BAYER de MARLE classé « AS » classification correspondant aux installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation qui inclut les installations dites « *seuil haut* » de la directive SEVESO II. Le CLIC est instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité.

Ce comité est composé des membres répartis en cinq collèges dont un collège « collectivités territoriales » comprenant un représentant du conseil général, un représentant de la communauté des communes du Pays de la Serre et un représentant de la mairie. Il propose donc de procéder à l'élection de son représentant.

Vu la Loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003,
Vu le décret n°2005-82 encadrant la mise en place des comités locaux d'information et de concertation prévue en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement,
Vu le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- désigne Mr Jean-Luc PERTIN pour représenter la Ville de MARLE au sein du Comité Local d'Information et de Concertation BAYER.

A.18 – Désignation d'un correspondant intempéries agissant en liaison avec l'USEDA :

Le Maire précise qu'il convient de désigner un représentant des élus qui agira en qualité d'agent de liaison entre la commune et l'USEDA en cas d'intempéries.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- désigne Mr Anthony SEROUART comme correspondant.

A.19 – Désignation d'un délégué pour le Comité National d'Action Sociale (Collège élus) :

Le Maire précise qu'un représentant des élus doit être désigné pour siéger à l'Assemblée départementale annuelle du CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales). Le rôle de ce représentant est d'émettre un avis et des vœux concernant les prestations mises en œuvre par le C.N.A.S. à l'égard des agents.

**Vu les statuts du Comité National d'Action Social,
Vu le rapport du Maire,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,
- désigne Mr Dominique GAPE comme représentant de la Ville de MARLE au sein du Comité National d'Action Sociale (Collège des élus).**

A.20 – Indemnité de fonctions au maires et aux adjoints et tableau récapitulatif :

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires adjoints, et l'invite à délibérer.

Il propose de fixer le montant des indemnités d'élus comme suit :

⇒ Maire	Article L 2123-23	51,6 % de l'indice terminal
⇒ 1er adjoint à 5 ^{ème} adjoint	Article L 2123-24	19,8 % de l'indice terminal

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2123-23,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du Maire et de cinq Maires adjoints,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
Considérant que la commune se situe dans la strate 1 000 à 3 499 habitants,
Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le &taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est de 16,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que ce caractère justifie l'autorisation d'une majoration des indemnités prévue par l'article précité,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la Loi,
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, le conseil municipal décide,
- à compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :**

**-> Maire Article L.2123-23 51,6 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-> 1^{er} adjoint au 5^{ème} adjoint Article L.2123-24 19,8 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**

**- - Les indemnités déterminées comme il est dit au 1er alinéa sont majorées par application du taux suivant prévu par les articles L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales et R. 2123-23 du même code en fonction des considérations ci-après :
Commune chef-lieu de canton : + 15 %**

- Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et seront modifiées en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

- Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 653 du budget